# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA RÉUNION COMMUNE DE SAINT-PIERRE



# ARRETE MAN0945PR2025 PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT SUR LES 9 PLACES DE PARKINGS ATTENANT A L'ÉTABLISSEMENT V&B A SAINT-PIERRE DU VENDREDI 24 AU DIMANCHE 26 OCTOBRE 2025

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L.2131-1, L.2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

**VU** le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande de la Société TIKAVBAR, en date du 21 Août 2025;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « OKTOBERFEST 2025 », il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur les 9 places de stationnement attenant à l'établissement le « V and B » sur le Boulevard Hubert Delisle à Saint-Pierre, du vendredi 24 Octobre 2025 au Dimanche 26 Octobre 2025.

# <u>ARRÊTÉ</u>

## ARTICLE 1er/ CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Du Vendredi 24 Octobre 2025 à partir de 05H00 jusqu'au Dimanche 26 Octobre 2025 à 05H00, le stationnement est interdit sur les 9 places de stationnement attenant à l'établissement le « V and B » sur le Boulevard Hubert Delisle à Saint-Pierre.

Ces places de stationnement sont réservées à **l'organisateur** et matérialisées par des plots béton. Un couloir de passage est maintenu en permanence pour le passage des piétons.

<u>ARTICLE 2</u>/ La Société TIKAVBAR est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire en vigueur ainsi que de tout dispositif nécessaire.



ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et la Société TIKAVBAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

2 3 OCT. 2025

**David LORION** 

Pour le Maire et par Délégation La Directrice Générale Adjointe des Services

Magalie POTHIN

